

R Par. 24. mon 53  
par m. le Comte de Gramont

N. 168.

Monsieur

Comme nous Scavons que Vous estes la principale & la plus noble partie  
du conseil de S. A. et le commissaire par elle depputé pour reformer  
les desordres & les abus quelalience des diuisions populaires a introduits  
despuis quelques Anneés dans le maniement des affaires publiques de cette  
principauté, aussi auons nous Voulu Vous porter nos plaintes touchant  
l'injustice & le tor que la communauté des Catholiques dela Ville  
d'Orange a receu de ce dousiesme & ce Toud huy treisime du courant  
d'un des Seigneurs Conseillers commissaires dela religion qui résident  
en ladite Ville, estans tres persuaderz que Selon Vostre équité ordinaire  
qui n'a point d'autres regles que le droit & l'haraison, Vous nous fererez en  
son temps ou nous procurerez bonne Justice dans Vne occasion ou Il  
sagit de reparer Vne manifeste entreprise sur les Edits de S. A. qui  
ordonnent égalité des Juges dans les affaires qui regardent l'Interest des  
religions

27

Pour vous endesduire Monsieur les particularitez que vous scaurez pendant l'interregne des Gouverneurs pour son Altesse en cet Estat, les Catholiques s'estants apperceux que contre le bon ordre estable par feu S. A. M. le Prince Philippe Guillaume dans son Edit de pacification del an 1607 pour leconomie & l'entretien du college de ladite Ville, suivant lequel les regens deuoient estre mi parti, a la ressource du principal qui seroit tousjours de la religion, & leur substance prise sur les deniers de la perequation que nos Ecclesiastiques payent annuellement le Bureau dudit college qui est un corps, ou les Catholiques n'ont que trois voix contre sept ou huit, auoit engage soubz pretexte dubien public le conseil politique de ladite Ville a fournir tous les ans par maniere de Subvention la somme de trois cents piures en fauour dudit principal, duquel par ce moyen les gages qui estoient assignez & fixez sur ladite perequation auoient esté diuertis pour l'entretienement d'une classe de philosophie affectee a un regne de la Religion & ayant considere qu'en continuant de contribuer au payement de ladite subvention ils seruoient eux mesme d'instrument au renuersement de l'egalite prescripte & ordonnee en leur fauour par l'edit sus mentionné parmy les regents dudit College, Voyre mesme a la ruine de leur propre religion, au principaux dogmes de laquelle les regents de ladite classe supernumeraires enseignent des maximes toutes contraires, ayant fait autrefois soubstenir des theses publiques contre l'existense d'un corps en plusieurs lieux, Ils prirent dans une assemblée generale qui se tint par devant le Seigneur Conseiller de Belon la delibération & firent ensuite faire la sommation, comme vous verrez par la lecture de leur extract de copie que nous vous envoions afin que vous soyez plainement informez des raisons qui nous ont fait agir de la sorte apres quoy l'affaire ayant esté porté en justice a l'instance du principal moderne Ils ont paru en corps separé du reste de la communauté pour justifier le refus qu'ils font de continuer ladite contribution en ce qui les concerne

Mais sur la requisition que led'Principal fit qu'ils fussent condamnez pendant procès au payement d'icelles, Ils demanderent Egalité des juges conformement aux Edits de S. A. attendu quil s'agissoit d'un affaire de religion & que l'ordonnance qui se rendroit sur la prouision pourroit

causer un grief irreparable, s'il arrivoit par hasard qu'il y eut arrest de partage lors du jugement diffinitif Nonobstant quoy le Seign. Conseiller de Lubieres a qui l'appointement dela cause eschut ne voulut s'abstenir de cognoistre seul, mais ordonna que les aduocats remettroient leur dire par deuers lui pour estre fait droit sur ce incident de quoy ils furent obliges de relever appelle croyant que les inhibitions qu'ils seroient faites de rien innover pendant ceuluy luy lievin les mains & empescheroient le mauvais effect des preuviere ordonnance suivant toutes les formes de la Justice, mais tout cela ne fut pas capable de luy oster la cognoissance de l'affaire quoy qu'il n'y eussent proteecte de l'attentat qu'il alloit commettre & offert de faire venir dans trois jours un Conseiller catholique pour juger conjointement ledit incident avec le Seigneur Conseiller Balanceon pardeuan lequel l'appel estoit releve de sorte que il a prononce ce soudiuy 13<sup>e</sup> du courant sur lad<sup>e</sup> pruision l'ayant adjugee audit principal sans avoir ouy leurs defiances.

Il n'est pas necessaire Monsieur de nous etagerer l'enormite de ce grief. Vous estes trop esclairc pour n'en cognoistre pas l'importance. Il nous suffit de vous l'exposer & de vous representez que si nous avions un Conseiller catholique qui residat en nostre Ville il nous garantiroit de semblables oppressions & opposeroit une autorite egale a celle qu'on emploie pour faire une bresche ouverte a nos droits & a nos privileges. Nous remettons a Monsieur a vostre prudence le soin d'elchoix des moyens de remedier a ces inconveniens & nous soubsmettons entierement a vostre sage conduete les intevts de nostre Corps comme estans.

Monsieur

Du 13<sup>e</sup> Mars 1663

Nostres humbles & tres obeyssants serviteurs, les Consuls Catholiques de la Ville d'Orange  
Redonnet prez Consul Ellong et son sub

20

deus d'is. h'is h'ol'is u'is t'is'. l'is m'is p'is q'is r'is s'is t'is u'is v'is w'is x'is y'is z'is

6  
Comme soit ainsi que parle 27 & 28. article  
de l'edit de pacification fait par feu Monseigneur le Prince,  
Philippe Guillaume de glorieuse memoire le 23 aoust 1607  
le nombre & la religion des regents du Collège de cette Ville  
eussent este réglés de la maniere qu'ils se trouuerent pour lors  
et le payement de leurs gages assigné sur les deux mil quatre  
cents liires dont les Ecclésiastiques sont chargés parle mesme  
27 Article, Que du despuis pour faciliter l'establissement d'une  
Classe de Philosophie les appointemens du Principal dud' Collège  
se montans 300 lb. ayant este diuersis au profit & pour la  
Subsistance du regent de cette nouvelle classe, Le conseil de  
cette Ville eut délibéré le 5. octobre 1625. de subroger en faveur  
d'un nommé Basson qu'il proposa pour Principal dud' Collège  
Une pareille somme payable à l'aduenir tous les Ans quartier  
par quartier que neantmoins par une délibération contraire  
du 27. octobre 1630. Il eut reuocqué lad. gratification & que le  
29 Auriil suivant Il eut été comme constraint par les prires  
Imperieuses du Seigneur Gouverneur d'alors de la continuer  
ainsi qu'il est exprimé dans la délibération sur ce prinze en  
ces termes, Le conseil obtemperant aux volontés du Seigneur  
Gouverneur & de la Cour, mais avec cette restriction toutes fois  
que ce seroit sans consequence & soubz la faculté de supprimer  
ce don quand bon luy sembleroit, que suivant cette réserve  
M<sup>r</sup> Jean Franquet lors Consul & assesseur Catholique ait  
protesté au nom de tous les Catholiques dans l'assemblée du  
Bureau dud' Collège qui se tient pendant les derniers troubles  
de l'Estat qu'ils ne contribueroient plus rien à l'aduenir à la date.

Subvention de 300 t<sup>l</sup> qu'un Catholique ne fut pourueu a son  
tour, ou de la charge de Principal du d<sup>r</sup> Collège ou de la regence  
de la philosophie. Veu que ces deux emplois auoient esté jusques-  
asteure exercez, sans interruption par des personnes de la  
Religion pretendue reformée, Et qu'en dernier lieu M<sup>r</sup>.  
Claude Amyard Consul & assesseur catholique ait fait  
la mesme protestation dans le conseil & adjouste qu'à l'aduenir  
Il ne signeroit aucun mandat qu'il seroit présent pour le  
payement des quartiers de la dite Somme souyz ce mesme  
pretexte, que puis que les deux religions qui forment le corps  
de cette Communaute, Supportent esgalement les frais de  
l'entreteneement de ce regent surnumeraire qu'on a introduict  
dans le Collège depuis la publication dell'édit dont a esté cy  
deuant parlé, Il faut quelles ayent une Esgale part aux honours  
& aduantages de ce nouvel employ, Et que sur lad<sup>e</sup> exposition  
quoy que pleine de Justice Il n'ayt rien esté conclu a cause de la  
discrepance.

Le Corps des Catholiques de cette dict<sup>e</sup> Ville ayant considéré  
qu'ils ont esté jusques astreure contrainctz de ceder au temps &  
aux puissances qui ont gouuerné cet Estat, beaucoup de choses  
contre l'Interest de leur religion que maintenant ils se voient  
dans la liberté de ce maintenir dans leurs droicts & leurs priuileges  
& depoursuire la reparation des breches qu'on y a faites, que  
les gaiges du Principal du d<sup>r</sup> Collège estant ordonnez & fixez  
sur les deniers de la perequation cette Subvention de 300 t<sup>l</sup> ne  
tourne qu'au profit du Regent de la Philosophie qui a esté  
tousiours de la religion pretendue reformée, Que cette-

augmentation est une espece d'attentat contre led'Art. 28 de  
l'édit dudit An 1607 (par lequel les regens dudit Collège compris  
le principal sont reduits au nombre de cinq) qui renverse  
Visiblement l'egalité que par Iceluy feu Mondit Seigneur Et  
Prince Philippe Guillaume a voulu mettre & entretenir entre  
les deux Religions, puisque des six regens qui y sont present  
Il y en a que deux catholiques, Elle part que mesme bien loin  
de servir a l'Instruction des enfans Catholiques & scoliers, Elle  
peut au contraire leur donner de tinctures & des impressions  
d'une creance contraire a celle qu'ils professent par l'enseignement  
des maximes que tiennent les philosophes de la religion pretendue  
reformée touchant l'existence d'un mesme corps en divers lieux  
& plusieurs autres matières qui peuvent auoir du rapport avec  
les mysteres de la Religion catholique, que partant cet une  
Injustice Inouie de leuer sur eux de contributions pour  
l'entretenement d'une classe qui leur est si pernicieuse & au  
corps des catholiques une laschete et une pruarication contre  
le devoir de leur conscience de les payer dans un temps ou Ils  
ne craignent plus d'oppression ny de violence

Que Dailleur le conseil ne restablit lesdits appoitemens  
en l'année 1631 que pour n'oser pas resister au commandement  
& a l'autorite absolue d'en gouerneur de ladite Religion  
pretendue reformée qui presidoit au bureau dud. Collège &  
dont les successseurs ont imprimé la mesme crainte Jusques  
asteure, ayant Il neantmoins inseré dans sa deliberation  
que se seroit sans consequence, paroles qui marquent  
Veritablement quelque reste de liberté parmy les contraintes

d'une obeyssance necessaire, mais d'une liberte dont les effects estoient reservez pour une saison plus favorable; que par cette precaution ledit conseil tesmoigna que cette continuation estoit une grace sujette a reuocation ou confirmation suivant son bon plaisir & que par consequent on ne peut pas apresant la tourner en necessite contre ceux qui en despartent la plus grande partie sans changer sa nature & faire degenerer une concession gratuite en une obligation indispensabile. Ce qui arriueroit neantmoins comme l'experience la desja fait voir en deux vaines tentatives si pour la reuocquer & supprimer l'aduenir il falloit exiger du conseil une delibération contraire a cause de la continuele diserepance qui se rencontrera de la part des Conseillers de ladite religion pretendue reformee qui reçoivent tout le fruit de ladite liberalite

**P**OUR toutes ces considerations ledit Corps des Catholiques voulant arrester le cours de cest abus insupportable a delibere dans l'assemblée generale qui s'est tenue entre eux sur ce sujet le 9<sup>e</sup> du Courant, de l'authorité & en presence du Seigneur Conseiller De Belon de ne plus rien contribuer a l'aduenir au payement desdits pretendus gages du Principal du College ce qu'il met en notice a Vous S<sup>r</sup>. J<sup>r</sup> Holzalp exerceant a present la charge de Principal S<sup>r</sup>. Andre Bonuener regent de la philosophie afin que vous n'en pretendiez cause d'ignorance & que vous ne seriez plus dans ledit College sur l'esperance dudit payement, sauf Vostre recours sur les deniers de ladite perequation, suivant ledit dudit An 1607, ainsi que vous aduiserez, Et en tant que de besoin a Vous Noble Claude Preuon

Le Sieur Jean Broussel premier & troisième consul de ladite  
religion pretendue reformée, afin que Vous n'ayez à ordonner —  
n'y signer aucun mandat à l'advenir concernant led. payement  
au nom de la communauté, de laquelle pour ce regard. lesdits  
Catholiques séparent leurs intérêts protestans de ny vouloir —  
entrer en aucune part pour raison des biens qu'ils possèdent dans.  
le terroir de cette Ville fait à Orange ce 26. de Janvier mil  
Six cents soixante deux, Phénix Arch. Martin, Reyse —  
Vic. gnat, Desaint genies, Chabert, Casalcha, Breschan, —  
Decabassolle, Bauregard, Aymard Consulat. Vidau consul,  
Lapise P. Saunier, Guichard, Daudibert, Franquet, Aymard —  
Daniel Roche, Delonges, Dumas, Delonges, Turc

Le an mil six cents soixante deux & le neuvième jour du mois  
de Janvier auant midy Je huissier soubsigné certifie auoir fait himé  
& signifié le susdit acte de sommation & tout son contenu au sieur  
Holzalp exerceant la charge de principal du Collège  
parlant au sieur André Convenent regent de la philosophie  
dudit Collège en son domicile parlant à Sibille Lezire sa servante  
& en tend que de besoin à Noble Claude de Preuon & sieur Jean  
Broussel premier & troisième Consuls parlant à eux & leur ay  
expédié copie à chacun deux P. Coq.

Collatum — Sur son original a  
moy exhibé par Mr. le sieur  
Consul Catholique d'Orange

Higaud notz<sup>re</sup>

ab aliis libro) iuris iurando cum illud quod vobis est  
vobis a Regis haec super hoc. videlicet subiecto missis  
dissimilis. sed tamen nos uniuslibet tabulari. nonne rumpit. et  
dicit. expeditus ille caput. et dicitur missis in monum  
tione regis. videlicet tabulari. videlicet missis  
iuris. turbatus illis. videlicet missis. legem iuris in termino  
huius missis. dicit. opere a Regis. videlicet missis missis  
illigat. Rendit. videlicet missis. et rumpit. Vnde videlicet  
missis videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.

videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.

videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.  
videlicet missis. videlicet missis. videlicet missis.



